

La diligence raisonnable : un outil de prévention

Mettons cartes sur table : tout ingénieur qui manque consciemment à son devoir d'assurer la sécurité des travailleurs joue dangereusement avec le feu. Si, en raison de ses manquements, un travailleur est blessé ou tué, l'ingénieur ayant montré une insouciance déréglée ou téméraire pourrait faire face à des accusations de négligence criminelle, avec toutes les conséquences néfastes qu'une éventuelle condamnation implique.

D'ailleurs, cette obligation d'assurer la sécurité d'autrui est inscrite au Code de déontologie des ingénieurs (article 2.01). Elle est également prise en compte par les tribunaux, qui estiment à juste titre que l'ingénieur a un rôle important à jouer en matière de santé et de sécurité.

En effet, les connaissances et les compétences des ingénieurs font en sorte qu'ils peuvent contribuer à la sécurité des personnes tout au long du cycle de vie d'un système (ouvrage, équipement, produit), que ce soit lors de sa conception, de sa réalisation ou lorsqu'il en supervise l'opération et l'entretien.

Ce devoir va même au-delà des travaux que l'ingénieur aurait lui-même conçus ou supervisés. Encore une fois, le Code de déontologie (article 2.03) est très clair à ce sujet. Si l'ingénieur constate une situation potentiellement dangereuse, il doit en informer son Ordre ou les responsables des travaux. Ce devoir d'assurer la sécurité du public a également préséance sur la loyauté que l'ingénieur doit vouer à son employeur et à ses pairs. Nul ne peut se soustraire à cette obligation sous quelque prétexte que ce soit.

METTRE TOUT EN ŒUVRE

Non seulement l'ingénieur pourrait-il lui-même faire face à une poursuite criminelle, mais sa conduite fautive pourrait aussi être imputée à l'organisation qui retient ses services s'il est démontré que l'organisation, par l'entremise d'un cadre supérieur, s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter pour empêcher la participation à l'infraction. Ce concept de diligence raisonnable, reconnu par la Cour suprême du Canada en 1978, dans le contexte d'une infraction pénale réglementaire, signifie que les tribunaux peuvent acquitter une personne ayant violé la loi si la faute reprochée est survenue malgré le fait que cette personne ait pris toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour éviter l'événement.

Pour ce qui est des infractions pénales prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le défendeur doit démontrer par une preuve prépondérante qu'il a fait preuve de diligence raisonnable. Il ne peut donc, comme c'est habituellement le

cas lors de poursuites criminelles, bénéficier du doute raisonnable pour s'en sortir.

L'ingénieur peut certainement contribuer à mettre en place des mesures de diligence raisonnable au sein des organisations qui font appel à ses services. Ainsi, mieux vaut pour l'ingénieur connaître à fond ses « précautions nécessaires et raisonnables » parce que les tribunaux n'accepteront pas de demi-mesures. Par exemple, un ingénieur ne pourra pas invoquer qu'il a prévenu un travailleur ou son employeur à propos d'une situation dangereuse et s'en laver les mains si ces derniers n'ont rien fait. Au contraire, il devra démontrer qu'il a utilisé tout son pouvoir d'influence pour changer la situation.

Bien comprise et intégrée à la pratique de l'ingénieur, la diligence raisonnable peut ainsi devenir un excellent moyen de prévention. En effet, l'ingénieur qui prend les « précautions nécessaires et raisonnables » réussit normalement à obtenir le respect des règles de sécurité.

Bien comprise et intégrée à la pratique de l'ingénieur, la diligence raisonnable peut ainsi devenir un excellent moyen de prévention.

LES TROIS DIMENSIONS DE LA DILIGENCE RAISONNABLE

La notion de diligence raisonnable peut se scinder en trois grands devoirs, selon les juristes Mathieu Beauregard et Sophie Bourque¹ : le devoir de prévoyance, celui d'efficacité et le devoir d'autorité. Dans les trois cas, l'ingénieur peut et doit jouer un rôle à la hauteur de ses compétences et de l'autorité morale qu'elles lui confèrent.

Le devoir de prévoyance de l'ingénieur se matérialise dès la conception d'un projet. Lorsqu'il élabore les plans d'une quelconque installation ou d'un équipement, l'ingénieur doit analyser les risques auxquels le travailleur pourrait être exposé. « Dès la conception, précise Mathieu Champoux, ing., professionnel scientifique à l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST), il doit non seulement

respecter la réglementation, mais aussi, en vertu des règles de l'art, chercher à éliminer et à réduire les risques en agissant sur les caractéristiques intrinsèques de l'équipement.» Mathieu Champoux donne deux exemples concrets. L'ingénieur peut éliminer l'emploi d'un produit chimique fortement toxique en privilégiant un produit de substitution à faible toxicité ou encore réduire le risque en assurant une bonne visibilité de la zone dangereuse d'une machine à partir de ses dispositifs de commande. L'ingénieur doit donc posséder les connaissances requises pour bien analyser et réduire le risque. L'ingénieur compétent en cette matière est au fait des normes les plus récentes en matière de sécurité.

Le devoir d'efficacité s'impose ensuite. Dans un premier temps, il arrive fréquemment qu'il soit impossible d'éliminer tous les risques. « Dans ce cas, note Mathieu Champoux, l'ingénieur doit prendre tous les moyens pour les réduire en prévoyant notamment l'intégration de moyens de protection et l'élaboration de méthodes de travail. » Par exemple, lors de la conception d'une machine, le concepteur peut choisir de sécuriser certaines zones dangereuses avec des protecteurs mobiles verrouillés et d'autres avec des dispositifs de protection comme des rideaux optiques. De plus, il peut élaborer une procédure de cadenassage visant à assurer la sécurité des travailleurs lors des travaux de maintenance ou d'entretien sur l'équipement. Idéalement, ces mesures seront pensées dès la conception, mais l'ingénieur interviendra également au moment de la réalisation des travaux ou encore lors des opérations en usine ou sur un chantier dès qu'il percevra une situation dangereuse.

Le devoir d'efficacité comprend également l'adoption de pratiques de gestion (politique, règlements internes, procédures) venant définir les comportements sécuritaires qui seront attendus des employés. Ces pratiques, qui auront été pensées, entre autres, par l'ingénieur, devront être communiquées aux employés et faire l'objet de rappel sur une base régulière.

Enfin, le devoir d'autorité découle de celui d'efficacité. Au sein de toute entreprise, qu'il s'agisse d'une usine ou d'un chantier de construction, il est primordial de manifester de façon très claire que la direction ne tolérera aucun manque de respect des règles de sécurité. Les tribunaux reconnaissent d'ailleurs le droit de l'entreprise de sanctionner un travailleur qui ne respecte pas ces règles. En fait, ne pas respecter une règle de sécurité ou une procédure de cadenassage lors de la réparation d'un équipement équivaut à de l'insubordination. Ces sanctions seront proportionnelles aux conséquences possibles de la faute et tenir compte des récidives, de là l'importance de tenir un dossier complet de sécurité. Ces sanctions varieront de l'avis verbal au licenciement.

LE TALON D'ACHILLE DE LA SÉCURITÉ

Lorsque la Cour suprême a reconnu le concept de diligence raisonnable en 1978, elle a insisté sur le contrôle, qu'elle a

qualifié de « vital ». En fait, selon M^e Alain Marcotte, avocat à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), le devoir d'autorité est le talon d'Achille de la sécurité. « Dans plusieurs situations, explique-t-il, on constate un contrôle insuffisant pour s'assurer que les règles de sécurité sont bien respectées. Les gens croient qu'ils en font assez, mais ils se trompent souvent. Une règle de sécurité dont on ne contrôle pas l'application effective devient inefficace. »

Dans ce cas-ci, l'ingénieur peut et doit se servir de son pouvoir d'influence. Par ses connaissances à la fine pointe, il est en mesure d'émettre des recommandations. Par son appartenance à l'Ordre des ingénieurs du Québec, et par le statut de professionnel qui en découle, il a le pouvoir d'influencer fortement et positivement les décisions de son employeur ou de son client.

Argument ultime dans les mains de l'ingénieur : en tant que personne responsable au sein d'une entreprise ou d'un chantier, il peut être poursuivi pour négligence criminelle et, mieux encore, aux yeux de la loi, il peut très bien entraîner la responsabilité criminelle de son employeur ou de son client.

De par leurs obligations déontologiques et leur autorité morale, les ingénieurs doivent donc faire preuve de vigilance en matière de santé et sécurité. Il est nettement préférable de se préoccuper régulièrement et même quotidiennement de la diligence raisonnable plutôt que d'avoir à en faire la démonstration devant un juge afin d'éviter une condamnation pour négligence criminelle. En agissant ainsi, l'ingénieur apportera toute la contribution que la société attend de lui à la sécurité du travail.

1. *Quand l'accident de travail devient un crime, Développement récent en droit criminel*, Éditions Yvon Blais, 2004, vol. 211.